

Elements à amortir	Taux
<b>Matériels</b>	
Matériel (en général).....	10%
Automobiles, matériel roulant.....	20%
Brasserie.....	10%
Futaillles.....	15% à 20%
Fûts de brasserie.....	20%
Moteurs.....	20%
Outillage mobile.....	15%
Matériel fixe.....	10%
Machines frigorifiques, ventilateurs, chaudières de chauffage central, réservoirs.....	10%
Canalisations, ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.....	10%
Cavalerie.....	20%
Navires.....	20%
<b>Matériel informatique</b>	
Ordinateur.....	15%
Logiciel.....	33%
<b>Matériel agricole</b>	
Matériel roulant autotracté.....	20%
Autre matériel.....	10%
Bêtes de trait.....	20%
Terrain.....	Non amortissable
<b>Hotellerie</b>	
Vaisselle.....	33,33% à 100%
Gros-œuvres, maçonneries, bâtiments en dur.....	2 à 5%
Voies, réseaux et tuyauteries.....	5
Appareils sanitaires, électricité, chambres froides incorporées.....	5%
Appareils de chauffage, climatisation, eau chaude, machine frigorifiques, ventilateurs cuisines, buanderie.....	10%
<b>Ameublement</b>	
Equipement et matériel de bars et offices, appareillage de piscine.....	10%
Tapis, teintures, éléments décoratifs, aménagements décoratifs (selon la somptuosité et la mobilité).....	10 ou 20%
Installation téléphonique.....	10%
Court de tennis.....	10%
Matériel divers et équipement électrique	
Cinéma, stéréo, etc.....	12,50%
Argenterie.....	20%
Lingerie.....	33%

### TAUX D'AMORTISSEMENTS LINEAIRES

**Arrêté du ministre du plan et des finances du 16 janvier 1990 fixant les taux d'amortissements linéaires et la valeur des biens immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral.**

Le ministre du plan et des finances :

Vu l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n° 89-114 en date du 30 décembre 1989.

Arrête :

**Article premier.** — Les taux d'amortissement linéaires prévus par l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

Elements à amortir	Taux
Frais de premier établissement.....	100% ou 33%
Immeubles	
Maisons d'habitation ordinaires.....	1 à 2%
Bâtiments commerciaux.....	2 à 5%
Bâtiments industriels en construction légère	5%
Meubles	
Mobilier.....	10%
Rayonnages métalliques.....	5%

Art. 2. — La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral est fixée à 200 dinars.

Tunis, le 16 janvier 1990.

Le ministre du plan et des finances

MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI